

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 140 (Rect)

présenté par
Mme Beaubatie

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 15 à 19 les sept alinéas suivants :

« Il évalue notamment :

« 1° La correspondance entre les montants obtenus par les transporteurs au moyen de cette majoration et les montants acquittés par eux au titre de la taxe prévue aux articles 269 à 283 *quater* du code des douanes, en détaillant ces éléments à l'échelle nationale, à l'échelle régionale, ainsi que par catégorie de transporteurs ;

« 2° Le montant des péages résultant des reports de trafics, engendrés par l'entrée en vigueur de cette taxe, sur les sections d'autoroutes et routes soumises à péages, en détaillant ces éléments à l'échelle nationale et à l'échelle régionale ;

« 3° Les reports de trafics constatés sur le réseau non soumis à la taxe prévue aux articles 269 à 283 *quater* du même code, après consultation des conseils départementaux et des comités de massif concernés ;

« 4° L'impact de l'entrée en vigueur de la taxe prévue aux articles 269 à 283 *quater* du code précité et de la majoration prévue au I. du présent article sur le report modal.

« Il analyse les effets de la taxe prévue aux articles 269 à 283 *quater* du code précité et de la majoration prévue au I. du présent article sur les prix des produits de grande consommation.

« Il présente les modalités d'application des taxes nationales sur les véhicules de transport de marchandises dans les pays européens qui en ont instaurées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.